

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'IMMOBILIER (CCNI)  
(Brochure JO n°3090)**

**Avenant n° 46 du 16 décembre 2009 modifiant l'ANNEXE II de la convention collective  
« Salaires » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.**

Considérant le relèvement du salaire de croissance intervenant pour la première fois au 1<sup>er</sup> janvier 2010,

Considérant l'engagement des parties signataires de maintenir le premier niveau de la grille au niveau du Smic en vigueur, et dans le cadre des négociations des avenants « salaires », un écart pertinent entre les salaires de tous les niveaux de la grille de classification et des écarts entre les niveaux demeurant proches de ceux prévus initialement par l'avenant n° 34 du 15 juin 2006.

Les partenaires sociaux conviennent d'une part, du maintien du niveau E1 au niveau du SMIC, base 1<sup>er</sup> janvier 2010, et d'autre part, d'une augmentation de 1,5% de la grille applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, pour chacun des niveaux, de E2 à C4.

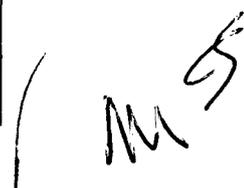
Sur cette base les partenaires sociaux conviennent des dispositions suivantes :

**ARTICLE 1**

Le présent avenant a pour objet de fixer, à compter du 1<sup>ER</sup> janvier 2010, les salaires minima bruts annuels pour l'ensemble des entreprises de la branche de l'immobilier à l'exclusion des résidences de tourisme.

<b>NIVEAU</b>	<b>SALAIRE MINIMUM BRUT ANNUEL *</b>
E1	17 470€
E2	18 041€
E3	18 178€
AM1	18 833€
AM2	20 795€
C1	21 747€
C2	29 598€
C3	35 331€
C4	39 997€





\* sur 13 mois, hors prime d'ancienneté  
E = Employé ; AM = Agent de Maîtrise ; C = Cadre

## ARTICLE 2

Il est rappelé que l'évolution des minima n'a pas vocation à se substituer aux négociations dans les entreprises.

## ARTICLE 3

Conformément à l'application de la loi n° 2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, les partenaires sociaux se sont engagés dans des négociations en vue de définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ont débuté au 1<sup>er</sup> trimestre 2008 pour s'achever avant le 31 décembre 2010 (art. L. 2241-9 du code du travail).

La présente disposition fait d'objet d'un deuxième alinéa à l'article 37-1 de la convention collective nationale de l'immobilier.

## ARTICLE 4

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant dans les meilleurs délais.

Fait à Paris, le 16 décembre 2009

### *Organisations patronales :*

UNIS  
Olivier BOURRELLIS

FNAIM  
Philippe PREVEL

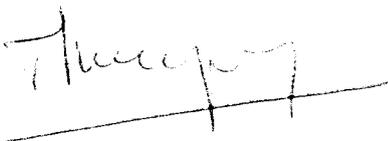
### *Syndicats de salariés :*

CGC SNUNAB  
Alexandre TCHERNETZKY

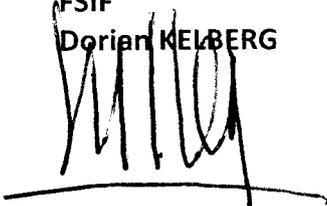
Fédération des services CFDT  
Marie-Christine DUSSAUX

Fédération des Employés et Cadres

Fédération des EPL  
Thierry DURNERIN



FSIF  
Dorian KILBERG



SNPI  
Alain DUFFOUX

SNRT  
Jean GAILLARD

Force-Ouvrière  
Catherine SIMON



Fédération CGT  
Serge KERGOURLAY

CFTC CFSV  
Yhya EL SABAHY

